

**Arrêté du 30 décembre 2010 portant délégation de pouvoir du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est**  
**NOR : JUSF1100349A**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est,

*Vu les articles D. 49-54, D. 32-28, D.147-30-14, D. 147-30-55 du code de procédure pénale ;*

*Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Haut-Rhin ;*

*Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Bas-Rhin ;*

*Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle ;*

*Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle - Meuse - Vosges ;*

*Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes ;*

*Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Franche-Comté ;*

*Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube - Haute-Marne ;*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination de M. Dominique SIMON en qualité de directeur interrégional à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;*

Considérant que conformément aux articles du code de procédure pénale susmentionnés, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou à l'un de ses directeurs de service dans le cadre des dispositifs relatifs à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, aux procédures simplifiées d'aménagement de peine, et aux modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine.

DECIDE

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, délégation de pouvoir est donnée, pour la mise en œuvre des dispositions des articles D. 32-28, D.147-30-14 et D. 147-30-55 du code de procédure pénale, au :

- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haut-Rhin (68) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Bas-Rhin (67) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle (57) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges (54/55/88) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne/Ardennes (51/08) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté (25/70/39/90) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aube/Haute-Marne (10/52) .

**Article 2**

Les directeurs territoriaux susmentionnés ayant reçu délégation de pouvoir pourront déléguer leur signature aux directeurs des services de leur ressort. La publication de la décision portant délégation de signature sera effectuée par voie d'affichage dans les locaux de la direction territoriale et dans ceux des services concernés, ainsi que sur le site Internet du ministère de la justice et des libertés.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Le Directeur interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand-Est

**Dominique SIMON**